



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et nature
Unité nature**

Affaire suivie par :
Olivier DAVID
Réfèrent chasse pêche
Tél : 05 47 30 52 78
Mél : olivier.david@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 29 avril 2026

LE PRÉFET

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
département de la Gironde

Objet : Limitation de l'engrillagement des espaces naturels

P.J. : Plaquette d'information de l'OFB

La loi visant à limiter l'engrillagement dans les espaces naturels et à protéger la propriété privée a été promulguée le **3 février 2023**. Son objectif est d'assurer la continuité écologique des espaces naturels en réglementant la mise en place de clôtures en milieux naturels et en fixant également les conditions de mise en conformité des clôtures existantes avant la promulgation de la loi.

Les dispositions de cette loi imposent la mise en application de ce nouveau cadre réglementaire aux propriétés clôturées de vos administrés. Les clôtures concernées sont celles **situées (à plus de 150 m d'une habitation) en zones naturelles ou forestières présentes dans vos documents d'urbanisme (toutes codifications N confondues ou zones naturelles en l'absence de plan local d'urbanisme)**. De ce fait, les clôtures situées en zones urbanisées et agricoles n'entrent pas dans son champ d'application.

Pour les clôtures entrant dans ce cadre, cette loi impose leur mise en conformité au plus tard **le 1er janvier 2027** selon les critères suivants :

- clôture positionnée à 30 cm du sol et d'une hauteur limitée à 1,20 m et clôture non vulnérante pour la petite faune ;
- effacement total de la clôture.

La loi prévoit toutefois la possibilité de bénéficier de régimes dérogatoires en application de son article 2 pour les clôtures réalisées avant le 4 février 1993 et pour les usages spécifiques suivant :

- parc d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse (minimum 20 jours par an);
- clôture des élevages équin ;
- clôture érigée dans un cadre scientifique ;
- clôture présentant un caractère historique et patrimonial au sens des clôtures classées ou inscrites au titre des monuments historiques ou celles constituant un élément distinctif d'un monument historique ou d'un site inscrit ;
- clôture située dans les domaines nationaux définis à l'article L.621-34 du code du patrimoine (exemple : parc national de Chambord) ;
- clôture posée autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole ;
- clôture nécessaire au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;
- clôture posée autour d'un jardin ouvert au public ;
- clôture nécessaire à la défense nationale, à la sécurité ou à tout autre intérêt public.

Pour toute nouvelle installation de clôture sur une propriété privée, il est attendu que tout propriétaire le fasse selon les termes de la loi. Il est préconisé également de le signaler auprès de la mairie de la commune concernée par le dépôt d'une déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme.

Pour tout propriétaire d'un terrain grillagé devant se mettre en conformité et détenant des animaux non domestiques entrant dans la catégorie du grand gibier (sanglier, cerf, chevreuil), il est attendu qu'une déclaration préalable soit déposée auprès des services de la DDTM dont l'objectif sera de s'assurer que le retour à la libre circulation des animaux sauvages ayant vécu en enclos **ne présente pas un risque sanitaire pour le reste de la faune sauvage. En cas de densité importante dans les parcs, la réduction des effectifs sera un préalable à la mise en conformité des clôtures afin d'éviter les dégâts sur les propriétés voisines.**

Ces dispositions ont été portées à la connaissance des propriétaires de parcs utilisés pour une activité cynégétique ou sylvicole par les services de la DDTM mais nécessitent de l'être par vos soins auprès des autres administrés concernés de votre commune. Pour toutes interrogations relatives à cette loi, je vous invite à vous rapprocher des services de la DDTM à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde
Service Eau et Nature/ Unité nature – Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90 33090 Bordeaux Cedex
Courriel : chasse-peche@gironde.gouv.fr - Contacts : tél. 05 47 30 51 51

Je vous prie également de trouver ci-joint une plaquette d'information produite par les services de l'Office Français de la Biodiversité expliquant les principes généraux de la loi et les conséquences sur les propriétés grillagées concernées.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

François DRAPÉ

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr